Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°501/2020

Pétitionnaire : Monsieur Xavier Bodin
Adresse : Laboratoire EDYTEM (CNRS/Université Savoie Mont-Blanc) Pôle Montagne - campus scientifique USMB - 73376 Le Bourget-du-Lac
Localisation : Glacier rocheux de la Route - Combeynot
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de matériels rocheux
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 22 septembre 2020 ;

Considérant le projet de postdoctorat de B. Lehmann au sein de l'équipe « Morphodynamiques de versants » du laboratoire EDYTEM (CNRS / USMB), qui cherche à comprendre comment la dynamique des glaciers rocheux évolue dans le temps. Il s'agit également de déterminer leur origine et comment les facteurs topoclimatiques influencent leur l'évolution. Le site du complexe de glaciers rocheux du Vallon de la Route (massif du Combeynot) représente un laboratoire naturel idéal pour aborder à ces questions, de par la variété et l'extension des formes d'une part et par l'existence d'études préalables (Bodin et al., 2013).

Considérant que les activités de prélèvements ont une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Xavier Bodin, Monsieur B. Lehmann et l'équipe Morphodynamiques de versants » du laboratoire EDYTEM (CNRS / USMB), sont autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons de matériels rocheux au niveau du complexe rocheux du Vallon de la Route, dans le cadre du projet postdoctorat de B. Lehmann.
L'échantillonnage comprend :
0,5 kg de matériel rocheux sur 15 à 20 surfaces rocheuses, localisées le long de la ligne d'écoulement centrale, du front le plus bas du glacier rocheux jusqu'aux lobes actifs de haute altitude. Cet échantillonnage sera fait à l'aide d'un marteau, d'un burin et d'une petite scie circulaire électrique.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied,
2. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels, à l'aide d'un marteau, d'un burin et d'une petite scie circulaire électrique,
3. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude (0,5 kg de matériel rocheux sur 15 à 20 surfaces rocheuses),
4. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
5. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins.
7. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour pour la période comprise entre le **28 septembre et le 2 octobre 2020 inclus.**
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

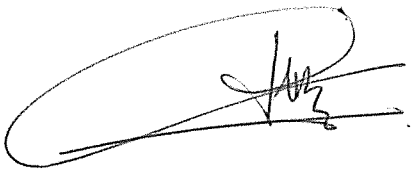
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 25/09/2020

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins



${signature}

Thierry DURAND

Copie : secteur du Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.